

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 30 Octobre 1959

Vu la délibération du Conseil Municipal de TOURTOIRAC (Dordogne) en date du 31 Janvier 1960, portant adhésion au classement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'ancienne Abbaye de TOURTOIRAC (Dordogne) figurant au cadastre sous les Nos 11 et 12, Section F, et appartenant à la commune de TOURTOIRAC ;

- la croisée du transept et les deux croisillons en cul-de-four, y compris les chapiteaux historiés et le décor de peinture subsistant sous les enduits ;
- la chapelle romane en totalité ;
- la salle capitulaire en totalité.

.../...

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune de **TOURTOIRAC**

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **18 MAI 1960** 195.....

Pour le Ministre ~~et~~ par délégation
Le Directeur du Cabinet

G. Loucheur

MF/

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'église de Tourtoirac (Dordogne)

appartenant à la commune de Tourtoirac

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de
Tourtoirac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 NOVE 1939

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,

Li--

H
T. S. V. P.